

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/095

**DÉLIBÉRATION N° 13/115 DU 5 NOVEMBRE 2013, MODIFIÉE LE 3 FÉVRIER 2015, LE 7 JUIN 2016 ET LE 6 JUIN 2017, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT L’ABSENCE DE DETTES EN SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ECONOMIE, DE L’EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (DGO6) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ET L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu les demandes de la Direction générale de l’Economie, de l’Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie du 31 juillet 2013, du 18 décembre 2014 et du 15 avril 2016;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 octobre 2013, du 5 janvier 2015, du 29 avril 2016 et du 15 mai 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Différents départements faisant partie de la Direction générale de l’Economie, de l’Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie ont introduit une demande de communication de données relatives à l’absence de dettes en sécurité sociale disponibles auprès de l’Office national de Sécurité sociale (ONSS).
2. Ces demandes s’inscrivent dans un contexte de simplification administrative tendant à éviter la transmission d’informations par les entreprises concernées alors qu’elles sont, par ailleurs, déjà disponibles sur support électronique auprès d’une institution de sécurité sociale. En outre, l’accès aux informations de manière électronique

devrait permettre un meilleur contrôle de l'application des réglementations dont les différents départements ont la charge.

3. Les départements concernés par cette demande sont : le Département du développement économique, le Département de l'emploi et de la formation professionnelle, le Département de la gestion financière, le Département de l'inspection et le Département de l'investissement. Ces départements peuvent être classés en 2 grandes catégories, à savoir ceux qui octroient des primes/subsides/agréments et ceux qui contrôlent les entreprises qui ont perçu ceux-ci.
4. Au niveau du Département du développement économique, une demande a été introduite pour la Direction du développement des entreprises, pour la Direction des projets thématiques et pour la Direction de l'économie sociale.

La *Direction du développement des entreprises* a pour mission d'assurer, dans le cadre des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional, d'une part, le suivi administratif et budgétaire des projets d'animation économique, en bonne collaboration avec l'Agence de stimulation économique, et, d'autre part, en collaboration avec la Société wallonne de Financement et de Garantie des Petites et Moyennes Entreprises (Sowalfin) et ses filiales spécialisées, l'accompagnement des projets d'ingénierie financière.

En vertu de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques, la Direction est notamment chargée de la vérification des obligations dans le cadre de passation des marchés publics subventionnés par l'Europe (Feder-Région). Il s'agit avant tout de vérifier la situation du soumissionnaire, qui ne peut être redevable d'une dette dépassant un certain montant. En règle générale, s'il existe une dette envers l'ONSS, l'offre sera considérée comme irrégulière.

La *Direction des projets thématiques* gère un ensemble d'incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises. Dans ce cadre, la Cellule Emploi a pour mission d'octroyer des primes à l'emploi aux très petites entreprises qui souhaitent employer du personnel supplémentaire. Pour bénéficier de la prime, l'entreprise doit cependant remplir certaines conditions, et notamment être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et sociales, comme le précise l'article 15 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises. L'agent de la Cellule Emploi en charge du dossier doit donc vérifier, lors d'une demande de prime, que l'entreprise n'a pas de dette à l'égard notamment de l'ONSS ou que la dette n'est pas certaine ou qu'il y a une dette non contestée, mais que l'entreprise concernée bénéficie dans ce cas d'un plan d'apurement qu'elle respecte.

La *Direction de l'économie sociale*, en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a en charge toutes les matières liées au décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale. Elle gère notamment l'agrément et le subventionnement des entreprises d'insertion, des initiatives de développement de l'emploi dans les services de proximité à finalité sociale et des agences conseil en économie sociale.

Cette administration doit donc continuellement vérifier que les conditions d'agrément lors d'une demande ou du renouvellement de celle-ci sont respectées par les entreprises d'insertion. L'article 2, §1, 11<sup>o</sup>, du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion prévoit que l'absence de dettes vis-à-vis de l'ONSS est une condition d'agrément des entreprises d'insertion.

5. Au niveau du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, une demande a été introduite pour la Direction de l'Emploi et des Permis de travail et la Direction de la Promotion de l'emploi.

La *Direction de l'Emploi et des Permis de travail* est chargé de l'enregistrement et de l'agrément des agences de placement. Le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des agences de placement impose comme condition l'absence de dettes vis-à-vis de l'ONSS.

Actuellement, le contrôle de l'absence de dettes n'est plus effectué via une demande d'attestation d'absence de dettes ONSS, mais par la production d'une déclaration sur l'honneur d'absence de dettes. Cependant, dans l'optique d'un contrôle ciblé a posteriori effectué par la Cellule placement, un accès à l'information authentique serait nécessaire, afin de contrôler la véracité de la déclaration sur l'honneur. Ce contrôle serait réalisé lors de l'examen des rapports d'activité transmis annuellement par les agences de placement.

Un accès est également demandé dans le cadre de l'octroi des cartes professionnelles. Par la sixième réforme de l'état, la Région wallonne est devenue compétente sur son territoire pour la réglementation relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes (voir la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* et son arrêté royal d'exécution du 2 août 1985). L'application de celle-ci se traduit essentiellement par l'octroi ou le refus de cartes professionnelles. Le service concerné du Service Public de Wallonie souhaite plus particulièrement contrôler la fiabilité de déclarations d'employeurs, notamment dans le cadre de demandes de renouvellement de cartes professionnelles. L'accès à ces informations devrait également permettre un meilleur contrôle de l'application de la réglementation. Concrètement, le service «cartes professionnelles» veut vérifier (lors d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement) que le demandeur répond bien aux obligations sociales, comme le paiement des cotisations sociales (cette vérification se fait actuellement sur base d'attestations remises par le demandeur).

La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail veut aussi utiliser les données pour l'application de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*. L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont en effet refusés si l'occupation est contraire aux lois et règlements et aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs étrangers ou si l'employeur ne respecte pas ses obligations relatives à l'occupation des travailleurs. La direction précitée veut dès lors vérifier le respect du paiement des cotisations sociales par l'employeur-demandeur.

La *Direction de la Promotion de l'emploi* gère le dispositif des aides à la promotion de l'emploi. La principale aide consiste à octroyer, sous forme de points, une aide annuelle visant à subsidier partiellement la rémunération des travailleurs, ainsi qu'une réduction importante des cotisations patronales de sécurité sociale dans le secteur non-marchand. Cependant, selon l'article 3, § 2, 4°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, les employeurs qui ne démontrent pas leur capacité à mener à bonne fin les activités de leur secteur ainsi que de payer les rémunérations des travailleurs et de verser les cotisations sociales y afférentes, sont exclus du champ d'application du décret. Les données ONSS sont donc consultées lors de chaque traitement d'octroi de points.

6. Le Département de la gestion financière souhaite consulter les données relatives à l'absence de dettes auprès de l'ONSS afin d'évaluer la santé financière des entreprises qui demandent un soutien pour la recherche et le développement. En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 *relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie*, la solidité financière d'une entreprise est évaluée au moyen d'un plan financier détaillant le financement de son projet et contenant, le cas échéant, des éléments permettant de juger de sa capacité financière. La solidité financière d'entreprises est un critère permettant d'évaluer si l'entreprise entre ou non en considération pour un soutien.
7. Les Directions régionales et la Direction de l'Inspection sociale, qui dépendent du Département de l'inspection, ainsi que les Directions des petites et moyennes entreprises et des Programmes d'investissement, qui dépendent du Département de l'Investissement sont chargés de l'application correcte de l'article 15 du décret du Gouvernement wallon du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes, ou de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, que ce soit pour le contrôle des entreprises qui font la demande de primes pour les unes ou pour l'octroi et la liquidation des primes pour les autres.

8. Selon l'article 15 du décret du Gouvernement wallon du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises, qui a pour équivalent l'article 13 de l'arrêté du 6 mai 2004 pour les grandes entreprises, l'impact de la situation financière de l'entreprise sur l'octroi de la prime a son importance et notamment si l'entreprise est en difficulté, ce qui se comprend comme suit : « une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels tels que l'existence de dettes fiscales ou sociales échues ». L'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie reprend les mêmes conditions. Les données liées aux dettes ONSS sont donc consultées à chaque demande de liquidation de prime ou pour le contrôle a posteriori.

Les *Directions régionales* sont chargées du contrôle, auprès des bénéficiaires d'aides régionales et européennes, du respect de l'ensemble de leurs obligations légales et contractuelles dans le cadre des lois d'expansion économique. Les contrôles peuvent avoir lieu avant ou après le versement des aides régionales et se poursuivre éventuellement durant une période indéterminée. Ils s'effectuent d'initiative ou sur demande expresse des instances habilitées.

Les services d'Inspection économique remplissent essentiellement leur mission en collaboration avec la cellule Audit fonds européens de l'Inspection des Finances pour la Région wallonne, avec le Département de l'Audit du Secrétariat général du Service public wallon, avec l'Office européen de Lutte Anti-Fraude pour les dossiers avec intervention européenne et avec les services de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances.

La *Direction de l'Inspection sociale* assume des missions de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande des Directions de l'Emploi et des Permis de travail, de la Promotion de l'emploi, de la Formation professionnelle, des Politiques transversales Région/Communauté ou de l'Economie sociale. Ces contrôle peuvent donc porter sur le respect des conditions, lors de l'octroi de certains incitants régionaux, et notamment, le respect de l'absence de dettes auprès de l'ONSS.

La *Direction des petites et moyennes entreprises* se charge de dossiers d'octroi de primes aux petites et moyennes entreprises, pour lequel la condition d'absence de dette a son importance.

La *Direction des Programmes d'investissement* gère l'octroi et la liquidation des primes à l'investissement à destination des grandes entreprises, primes qui recouvrent plusieurs formes d'incitants destinés à encourager les entreprises qui investissent en Région wallonne et favorisent la création d'emploi.

L'accès aux données issues des sources authentiques permettrait à ces quatre Directions de faciliter le travail, que ce soit d'inspection ou de contrôle des conditions avant l'octroi des primes.

**9.** L'accès aux données suivantes est demandé :

*Montant de la dette* : montant exact de la dette d'une entreprise vis-à-vis de l'administration fiscale. En effet, la notion seule d'existence d'une dette n'est pas suffisante car le montant exact des dettes permet, le cas échéant, la comparaison avec le maximum de la dette autorisé ou l'évaluation du niveau d'endettement global de l'entreprise.

Seule la Direction de l'Emploi et des Permis de travail, qui dépend du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle n'a besoin que de l'information relative à l'existence d'une dette vis-à-vis de l'ONSS, sans précision quant au montant de celle-ci.

*Date de la situation* : date exacte de la situation. S'agissant d'un octroi d'une prime, la date de la situation ne peut remonter à plus de 6 mois par rapport à la date d'introduction de la demande de prime. En matière de contrôle, au moment du traitement du dossier par l'agent, la date de la situation de la dette doit correspondre au jour précédant la date de remise du dossier afin de pouvoir spécifier la date exacte à laquelle la situation de l'entreprise doit être contrôlée.

*Existence d'un plan d'apurement* : seule l'information relative à l'existence d'un tel plan est nécessaire, afin que, le cas échéant, l'agent puisse encore décréter l'entreprise en ordre par rapport à ses obligations envers l'ONSS.

*Respect du plan d'apurement* : si le montant de la dette est supérieur à zéro, qu'il existe un plan d'apurement et que ce dernier est respecté, l'entreprise sera considérée comme en règle au niveau de ses obligations envers l'ONSS.

*Existence d'une dette certaine* : un agent traitant ne pourra prendre en compte l'existence d'une dette que si celle-ci est certaine, qu'elle soit non contestée ou contestée mais établie comme certaine par l'ONSS.

**10.** Les Directions chargées de l'octroi des primes/subsides/agréments conserveront les données des attestations demandées aux entreprises en fonction de la période de validité référencée sur certaines attestations TVA, qui équivaut à 6 mois.

Les différentes Directions effectuant des contrôles doivent pouvoir consulter la situation des entreprises vis-à-vis de l'ONSS à une date spécifique correspondant au dernier jour précédant la date d'introduction du dossier par l'entreprise demanderesse.

Seule la Direction de l'Inspection sociale, relevant du Département de l'Inspection travaille sur une base trimestrielle.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 11.** Ce n'est que dans la mesure où les bénéficiaires des primes sont des personnes physiques qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et la Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie (DGO6) qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 12.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle de l'absence de dettes ONSS dans le chef des entreprises qui font des demandes de primes/subsides/agrément octroyés par la Région wallonne, que ce soit avant l'octroi ou la liquidation de ceux-ci ou lors d'un contrôle a posteriori.
- 13.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les entreprises qui font une demande de primes/subsides/agrément. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui sont nécessaires aux différents Départements de la Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche pour la réalisation de leurs missions d'octroi ou de liquidation de prime/subside/agrément et de contrôle.
- 14.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 15.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de Sécurité sociale à communiquer à la Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées, dans le cadre de l'application des différentes réglementations concernant l'octroi ou la liquidation de primes/subsides/agréments ou le contrôle des conditions relatives à ces derniers, dont les Départements précités ont la charge.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).